


CN ISSN 0315-9930

ARGUS

Vol. 5, no 6

A decorative graphic element consisting of two parallel, wavy lines that originate from the left side of the page and curve downwards and to the right, ending under the text 'Vol. 5, no 6'.

COLLABORATEURS:

LIBRAIRIE GARNEAU, 47 rue Buade, Québec
MONTEL INC., 225 4e avenue, Montmagny

ARGUS

Comité de rédaction/Editorial Committee:

Madeline Balcer, prés.
Lise Langlais
Irena Murray
Alain Perrier
Gregory Rickerby
Réjean Savard

Correcteurs/Correctors:

Philippe Houyoux
Émile Lalonde

Graphiste/Graphist:

Jean-Marc Lachaine

Dépôt légal/Copyright:

Bibliothèque Nationale du Québec
Bibliothèque Nationale du Canada

Argus est une revue bimestrielle publiée par la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec.

Elle vise à l'information et à l'éducation de la profession.

La rédaction laisse aux auteurs l'entière responsabilité de leurs textes.

L'abonnement annuel est de \$12.00 (\$3.00 le numéro) et de \$15.00 (\$3.50 le numéro) pour l'extérieur du Québec. Il est gratuit pour tous les membres de la Corporation.

Toutes demandes concernant les numéros manquants doivent être envoyées, au plus tard un mois suivant la date de parution, à l'adresse suivante:

Argus
Secrétariat de la CBPQ
360, rue Le Moyne
Montréal, Québec

Les articles de la revue sont recensés dans Library Literature.

Argus is a bimonthly journal sponsored by the Corporation of Professional Librarians of Québec.

Its aim is to publish original papers for the information and education of the profession.

Articles are the entire responsibility of the authors.

The yearly subscription is \$12.00 (\$3.00 an issue) and \$15.00 (\$3.50 an issue) outside Québec. Subscription for members is included in their fees to the Corporation.

Requests concerning missing issues should be sent, no later than a month after date of publication, to the following address:

Argus
Secretariat of the CPLQ
360 Le Moyne Street
Montreal, Québec

Articles are indexed in Library Literature.

Corporation
des bibliothécaires
professionnels du Québec

Corporation
of Professional Librarians
of Québec

ARGUS

Vol. 5, no 6
nov./déc. 1976 Nov./Dec. 1976

SOMMAIRE CONTENTS

- 82 EDITORIAL
ARGUS-COMMENTAIRE
- 83 Quelques aspects de la loi canadienne sur le droit d'auteur - 1ère partie
Claudio Antonelli
- 90 Quoi de neuf à l'École! -entrevue avec Georges Cartier,
directeur de l'École de Bibliothéconomie
- 93 Relations de travail: bilan et prospectives
Gilbert Lefebvre
- 95 Excerpts from an East Asian Journal
Suzy Margot Slavin
- 98 Système de prêt informatisé à la bibliothèque de l'Université de Sherbrooke
Michel Thériault
- 102 Index du volume 5 d'Argus
Gregory Rickerby

ÉDITORIAL

L'année qui se termine aura certes été une année importante pour tous les bibliothécaires. Les membres de la Corporation ont adopté en assemblée générale de nouveaux règlements, de même qu'un code de déontologie, ce qui place la CBPQ en avant de bien d'autres corporations professionnelles. En 1976, plusieurs conventions collectives ont été signées, dont certaines ont donné au bibliothécaire des avantages évidents (voir dans ce numéro l'article de Gilbert Lefebvre). Il y eut également la publication du livre vert de Jean-Paul L'Allier sur la culture. On a amorcé, à l'École de bibliothéconomie, l'étude d'un nouveau programme pour les futurs bibliothécaires, et une représentante de la Corporation a été nommée sur le comité chargé d'étudier ce nouveau programme (voir l'entrevue avec Georges Cartier dans ce numéro). Enfin, il semble que "ça bouge" de plus en plus à la Corporation, dans les différents comités: on dirait que nous sommes maintenant prêts à travailler pour de bon, à faire quelque chose pour notre profession, et surtout, pour le public, c'est-à-dire les usagers des bibliothèques et des centres de documentation, afin que ceux-ci puissent obtenir un service vraiment professionnel. Nous ne citerons qu'un exemple, celui du comité de formation professionnelle, qui a également entrepris en 1976, un nouveau programme d'activités qui promet, et qui permettra certainement à la profession de faire plusieurs pas en avant, en fournissant à ses membres une formation professionnelle permanente.

Cependant, plusieurs bibliothécaires continuent de nier l'existence de leur Corporation. Vous en connaissez peut-être. C'est à vous tous, membres de la CBPQ, de leur démontrer que la Corporation, non seulement existe, mais qu'elle est active, utile, et même qu'elle est un instrument essentiel au Québec, car elle permet aux professionnels de la documentation de s'unir et d'obtenir des conditions décentes d'accessibilité à la documentation, sous toutes ses formes, et pour les Québécois de tous les milieux.

En 1976 nous avons gagné quelques batailles. Il faut cependant continuer de combattre, et surtout, s'unir davantage.

Le Comité de rédaction d'Argus

P.S. Joyeux Noël à tous, et Bonne et Heureuse Année!!!

ARGUS COMMENTAIRES

Chers Collègues,

Suite à la lecture du texte de Jean-Paul Gonin sur l'automatisation des bibliothèques dans le dernier numéro d'Argus, le Comité de formation professionnelle a invité Monsieur Gonin à prononcer une conférence pour les bibliothécaires intéressés le mercredi 24 novembre prochain.

Il nous fait plaisir de vous remercier de nous avoir fait connaître cette personne qui pourra apporter quelque chose à la profession. Nous espérons que quelques membres du comité de rédaction pourront alors se joindre à nous.

Veillez agréer, chers collègues, l'expression de mon meilleur souvenir.

Françoise JOBIN-BRULE

QUELQUES ASPECTS DE LA LOI CANADIENNE SUR LE DROIT D'AUTEUR 1^{ère} PARTIE

Claudio ANTONELLI
LL. L., LL. M., M. Bibl.
Bibliothèque du module des sciences juridiques
UQAM

INTRODUCTION

La question de savoir ce qui est licite et ce qui ne l'est pas, selon la loi sur le droit d'auteur, en matière surtout de reprographie, ne cesse pas de préoccuper nombre d'esprits dans les institutions d'enseignement et les centres de documentation. La loi canadienne sur le droit d'auteur qui remonte à une époque très ancienne, a été en effet nettement dépassée par l'évolution de la technologie. La jurisprudence, par ailleurs, quand elle n'est pas muette sur les questions controversées, ne fournit qu'une aide très limitée.

Il est donc très difficile de tracer une ligne de démarcation précise entre ce qui est permis, et ce qui ne l'est pas, par la loi sur le droit d'auteur. Il n'en reste pas moins que cette loi existe et que "personne n'est censé ignorer la loi".

Les quelques pages qui suivent n'ont pas la prétention de donner des réponses définitives et originales aux nombreux problèmes que l'application de la loi sur le droit d'auteur soulève dans les institutions d'enseignement. Je me propose, plus modestement, de faire ressortir les aspects de la loi qui peuvent intéresser plus particulièrement les centres de documentation. En cela, j'ai été aidé par l'excellent ouvrage d'imminente publication du professeur Christian Vincke, faite en collaboration avec Pierre A. Côté et Victor Nabhan: "Problèmes suscités par l'application de la loi sur le droit d'auteur dans le monde de l'enseignement", dont je me suis inspiré à maintes reprises. (1)

A ce propos je rappelle qu'on attend aussi la publication d'une étude effectuée par un comité sur le droit d'auteur dirigé par Me Gustave Hébert, du Secrétariat aux affaires juridiques de l'Université de Montréal. Le but de cette étude est d'indiquer les politiques que l'Université de Montréal devrait adopter en matière de droit d'auteur. Je pense même que l'Université du Québec pourrait se baser éventuellement sur les conclusions de cette étude pour la formulation de ses propres politiques en ce domaine. Un autre ouvrage devrait bientôt voir le jour: M. Guy Savoie de l'Université du Québec ne devrait pas tarder à nous faire connaître les résultats d'une recherche faite sur les droits de l'auteur et les oeuvres créées dans le cadre d'un rapport d'emploi avec une institution d'enseignement. Je ne crois pas dévoiler un secret en rappelant, enfin, que la révision de la loi ne devrait pas se faire attendre trop longtemps.

LA NOTION DE DROIT D'AUTEUR

Le droit de l'auteur sur son oeuvre comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. La nature juridique de ces droits d'auteur est une question très débattue mais d'un intérêt pratique relatif. Un autre point controversé est le but que le législateur doit se proposer en légiférant en matière de droit d'auteur: Est-ce que le but du législateur doit être une protection très large du droit naturel de l'auteur à jouir des fruits de son travail, ou plutôt une protection suffisante pour que l'auteur soit encouragé à produire?

Toute législation en matière de droit d'auteur, quelle que soit la conception de la nature du droit et du but que la loi doit se proposer, vise à atteindre et garder un juste équilibre entre le droit de l'auteur et les besoins des usagers.

Parmi les droits de l'auteur c'est le droit de reproduction de l'oeuvre qui nous intéresse d'une façon particulière. La photocopie d'imprimés et l'enregistrement de documents sonores sont en effet des cas de reproduction littérale, pratiqués à une telle échelle dans nos institutions d'enseignements et nos bibliothèques, qu'il est devenu urgent d'essayer de savoir jusqu'à quel point on peut "copier" une oeuvre protégée, sans risquer la sanction de la loi.

BREF HISTORIQUE

Au Canada le droit d'auteur relève de la compétence exclusive du gouvernement fédéral, en vertu de l'article 91 de la constitution canadienne (l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867). C'est la loi de 1921, qui a connu quelques changements par la suite, qui régit le domaine du droit d'auteur au Canada. (2)

La loi de 1921 est calquée à son tour sur la loi britannique de 1911.

"Le droit d'auteur tel que nous le connaissons aujourd'hui date effectivement de 1476 ou de l'introduction en Angleterre, par CAXTON, du procédé d'imprimerie en caractères mobiles de GUTENBERG". (3)

Je crois que ces dates parlent par elles-mêmes: une loi née substantiellement de la technique de l'imprimerie ne peut qu'être inadéquate par rapport à une réalité, devenue complexe et variée, à cause de la révolution technologique. Cela devient encore plus évident si on examine de plus près les mécanismes surannés de cette loi qui, malgré l'aide d'une jurisprudence dynamique et innovatrice, n'a pas su entrer pleinement dans l'ère de la photocopie et des ordinateurs.

LA REVISION DU DROIT D'AUTEUR AU CANADA.

Le processus de révision de la loi sur le droit d'auteur au Canada a commencé il y a plus de 20 ans. Il a été d'une lenteur parfois exaspérante, mais il devrait donner lieu très bientôt à la révision tant espérée.

Et voici quelques-unes des étapes de ce processus. En 1954, est mise sur pied la "Commission Royale sur les Brevets, le Droit d'auteur, les Marques de Commerce et les Dessins Industriels". Le rapport ILSLEY (du nom du président de cette commission) qui contient une série de recommandations pour la révision de la loi, voit le jour le 1er août 1957. En 1966, le gouvernement donne mandat au Conseil économique d'effectuer une recherche sur la propriété intellectuelle et industrielle. La recherche se termine par la rédaction d'un rapport en janvier 1971, qui fait état, une fois de plus, de la nécessité d'une révision de la loi. Le gouvernement encore une fois ne donne pas suite à ces recommandations.

Est actuellement en cours de rédaction un rapport qui devrait finalement aboutir à un projet de loi pour la révision de la législation en vigueur.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA LOI CANADIENNE SUR LE DROIT D'AUTEUR

LES OEUVRES PROTEGEES

Pour qu'il y ait droit d'auteur, deux conditions sont essentielles: il faut d'abord qu'il y ait une oeuvre et ensuite qu'elle soit "originale".

La loi énumère les oeuvres protégées, et en donne une définition, qui ne brille pas par sa rigueur et sa précision. Les oeuvres protégées comprennent pratiquement une grande variété de moyens et de formes d'expressions. Pour que l'oeuvre soit considérée comme "originale" il faut tout simplement qu'elle ne soit pas le résultat d'une contrefaçon. Il faut en d'autres mots que son auteur ait fourni un minimum d'effort et ait fait preuve d'un certain degré d'habileté. "Le droit d'auteur apparaît alors comme la rémunération du travail fourni". (4)

Un recueil de textes, réalisé par un enseignant comme instrument de travail pour ses élèves, sera une oeuvre "originale", au sens de la loi, et donc susceptible de protection (5). Le choix des extraits et l'ordre de leur succession dans le recueil sont des éléments suffisants pour que l'oeuvre soit qualifiée d'"originale". L'auteur toutefois devra à son tour faire bien attention à ce que la reproduction de ces extraits d'oeuvres ne constitue pas une violation des droits de l'auteur.

"It is obvious that in all collective works there will in effect exist two copyrights separate and distinct

from each other, the one covering the collective work as a whole and the other covering each separate contribution by each individual author". (6)

LA FIXATION MATERIELLE DE L'OEUVRE

Pour que l'oeuvre soit protégée il faut aussi un autre élément: sa fixation sur un support matériel. L'oeuvre devra donc avoir une forme matérielle fixe à défaut de quoi elle ne sera pas protégée. Cette condition a amené nos tribunaux dans la célèbre affaire Canadian Admiral Corporation Ltd v. Rediffusion Inc. (7) à rejeter une action en contrefaçon ayant pour objet des scènes télévisées en direct qui avaient été retransmises par le défendeur à ses abonnés, parce qu'une oeuvre qui n'a pas été "fixée" n'entre pas dans le domaine d'application de la loi. La diffusion en direct par radio elle aussi ne serait pas protégée par la loi. L'exigence de la fixation sur un support matériel peut donc amener à des situations assez paradoxales.

Les sermons, allocutions et conférences, pour être protégés, devront avoir été fixés, au préalable, par écrit. (8) Il en serait de même pour les improvisations musicales. Dans le milieu de l'enseignement le problème se pose surtout pour les cours ou conférences donnés par le professeur sans notes (9). Est-ce qu'un étudiant, dans un tel cas, pourrait publier les notes de cours ou la conférence sans l'autorisation du professeur et sans avoir à craindre les sanctions de la loi?

Vincke dans son ouvrage examine cette situation, qui n'a jamais fait l'objet d'une décision jurisprudentielle, pour parvenir aux conclusions suivantes. 1) Dans un tel cas, l'article 1053 du code civil pourrait s'appliquer à cause du préjudice d'ordre moral subi à la réputation du professeur à la suite de la publication de notes qui seraient imparfaites. 2) On pourrait toujours obliger les étudiants à signer une déclaration où ils s'engageraient à ne pas publier les notes de cours. 3) Une autre façon pour éviter les abus, serait pour le professeur de procéder à l'enregistrement de ses cours. Mais est-ce que nos tribunaux reconnaîtront la validité d'un support matériel, l'enregistrement, qui n'est pas exactement celui que le législateur a prévu pour les oeuvres littéraires? Il serait donc mieux de procéder, tout de suite après, à la retranscription de la conférence ou du cours. Mais qu'arrive-t-il si le professeur donne son cours en se servant de notes sommaires ou d'un plan de cours? Il est à croire que dans un tel cas il y aurait protection de la loi, même pour la partie d'improvisation, c'est-à-dire la partie que le professeur a développée en s'inspirant du canevas de cours.

LES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

Les caractères typographiques d'une oeuvre imprimée actuellement ne sont pas protégés par un droit d'auteur spécial en faveur de l'éditeur. Cela veut dire en pratique que l'institution d'enseignement peut effectuer sans crainte la photocopie d'une oeuvre, tombée dans le domaine public, sans avoir à se préoccuper qu'il puisse s'agir d'une édition très récente.

La commission royale Ilsley s'est montrée hostile, dans son rapport, à la protection de la disposition des caractères typographiques. Le Conseil Economique du Canada a proposé par contre, dans son rapport, qu'on protège le travail de l'éditeur, contre d'éventuels actes de contre-façon même quand l'oeuvre publiée appartient au domaine public.

"Lorsque le droit d'auteur est périmé et qu'un éditeur s'impose les frais nécessaires à la publication sous une forme nouvelle d'une oeuvre ainsi devenue du domaine public, nous pensons qu'il devrait jouir de la protection de la loi sur le droit d'auteur pour une période de 10 ans à l'égard de cette seule édition, la forme typographique étant employée comme moyen d'identification."(12)

LA DUREE DU DROIT D'AUTEUR

La période de protection des droits de l'auteur couvre la vie de l'auteur et une période de 50 ans après sa mort. Pour les oeuvres posthumes, c'est-à-dire publiées après la mort de l'auteur, la protection dure 50 ans à partir de la publication. Pour les oeuvres photographiques et les instruments de reproduction mécanique (disques, bandes magnétiques, etc) la durée de la protection, qui est de 50 ans, commence à courir à partir de la création. L'enregistrement du droit, au bureau du droit d'auteur à Ottawa, est une formalité facultative, mais qui est à conseiller dans un certain nombre de cas.

Après expiration de la période de protection, l'oeuvre tombe dans le domaine public et donc la loi cesse d'avoir application.

LES SANCTIONS DE LA LOI

La loi donne au titulaire du droit d'auteur le droit exclusif d'exploiter l'oeuvre, c'est-à-dire le droit exclusif de la reproduire et de la représenter. La violation de ces droits donne ouverture aux recours prévus par le droit civil de la province: action en injonction, action en dommages-intérêts, etc. Le délai de prescription de l'action pour violation du droit d'auteur est de 3 ans à compter de la commission de l'acte illicite (art. 24).

L'article 25 de la loi prévoit également des recours sommaires de caractère pénal pour certains actes de violation. Les recours sommaires, à la différence des recours civils dont le but est essentiellement la réparation du dommage causé, visent à obtenir contre l'auteur de la violation une condamnation pénale sous forme d'amende ou d'emprisonnement.

LE DROIT DE REPRODUCTION

ART 17 (1). "Est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une oeuvre, quiconque sans le consentement du titulaire de ce droit exécute un acte ou en vertu de la présente loi seul ledit titulaire a la faculté d'exécuter."

Parmi les facultés attribuées par la loi au titulaire du droit d'auteur, il y en a une qui retient plus particulièrement l'intérêt des institutions d'enseignement et des bibliothèques: le droit exclusif de reproduire une oeuvre ou une partie importante de celle-ci.

L'article 3, paragraphe 1, édicte:
"Pour les fins de la présente loi, le droit d'auteur désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une oeuvre ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque..."

La loi établit toutefois une exception très importante à ce principe. En effet, ne constitue pas une violation du droit d'auteur "l'utilisation équitable d'une oeuvre quelconque pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux" (art. 17, paragraphe 2, a).

Aux fins du problème que nous examinons, celui de la licéité de la reprographie (substantiellement la photocopie) telle que pratiquée dans nos institutions d'enseignement, nous pouvons alors retenir les principes suivants:

- 1) Il est toujours permis de reproduire une oeuvre qui n'est plus protégée du fait de l'expiration du droit d'auteur. La portée pratique de ce principe est toutefois très limitée, soit par la difficulté qu'il y a à déterminer si l'oeuvre qu'on veut reproduire fait désormais partie du domaine public, soit par le fait que l'on reproduit surtout des oeuvres récentes et donc protégées.
- 2) Une façon d'éviter la violation de la loi est d'obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, avant de procéder à la reproduction de l'oeuvre ou d'une partie importante de celle-ci.
- 3) La loi interdit seulement la reproduction d'une "partie importante" d'une oeuvre. Donc il suffit que la partie reproduite ne soit pas "importante" pour que la reproduction soit permise. (Mais quelle est la ligne de démarcation entre ces deux notions: partie importante et partie non importante?)
- 4) La loi permet "l'utilisation équitable (fair dealing) d'une oeuvre quelconque pour des fins d'étude privée ou de recherche". Cette dernière exception est souvent invoquée, à raison et à tort selon les cas, par nos bibliothèques pour justifier leur recours systématique à la photocopie... D'où l'importance fondamentale de la notion de "fair dealing (utilisation équitable) pour des fins d'étude privée ou de recherche".

Le but de l'art. 17 (2) (a) était à l'origine de permettre la pratique très ancienne du copiage fait à la main par des étudiants ou des chercheurs à des fins d'études ou de recherche.

Malheureusement, nos tribunaux n'ont jamais été saisi du problème de la reprographie, telle que pratiquée dans nos institutions d'enseignement. Nous ne pouvons donc pas nous appuyer sur la jurisprudence pour essayer d'éclaircir un texte de loi, conçu bien avant l'extraordinaire développement des moyens techniques qui ont fait de la reprographie un procédé rapide et peu coûteux. Les seuls principes élaborés par nos tribunaux l'ont été en relation à des cas où il était question de plagiat par un auteur aux dépens d'un autre, et non de reproduction de textes par des moyens mécaniques.

Cette réticence de la part de nos éditeurs de s'adresser aux tribunaux, pour faire cesser des pratiques qu'ils qualifient d'abusives et de dangereuses pour la survie même de leur profession, est au premier abord difficilement explicable. Elle le devient moins quand on considère qu'en réalité on ne connaît pas le véritable impact de la reprographie "illégal" sur les intérêts des éditeurs ainsi que des auteurs. Certains éditeurs voient dans la pratique de la photocopie une sérieuse menace à la survie même de leur profession:

"...like the exhaust from automobiles or the spraying of DDT, uncontrolled photocopying is inexorably destroying its environment, which in this case is a certain kind of copyrighted material, most particularly scientific periodicals." (13)

Les bibliothécaires, par contre, ne sont pas toujours d'accord avec cette vision apocalyptique. Une recherche faite par le bibliothécaire en chef de l'Université de Toronto prouverait même que la photocopie a un impact minime sur le monde de l'édition. (14)

Il y a aussi un autre facteur qui peut-être explique pourquoi les éditeurs préfèrent ne pas s'adresser aux tribunaux pour faire cesser l'abus de la photocopie: peu d'éditeurs aiment prendre position d'une façon nette et précise contre les institutions d'enseignement qui sont au centre même de la propagation du savoir.

LA PARTIE IMPORTANTE D'UNE OEUVRE

En cas de reproduction partielle, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, celui qui a reproduit le texte protégé pourra toujours invoquer de ne pas avoir copié une partie substantielle ou "importante" de l'oeuvre en question. L'art. 3, paragraphe 1, établit en effet que le droit d'auteur désigne le droit exclusif de reproduire une oeuvre ou une partie importante de celle-ci.

Il est impossible d'établir a priori ce qu'il faut entendre par partie importante d'une oeuvre. C'est une question de fait où toutes les circonstances qui entourent l'affaire devront être prises en examen.

"It is always a question of fact whether the part taken is a substantial part or not. In determining what is a substantial part a variety of circumstances must be considered the value or the part appropriated; its relative value to each work; the purpose it serves in each; and how far the pirated matter tend to supersede the original or interfere with its sale. All the circumstances must be regarded including the quality as well as the quantity of what is taken, for quality may in some cases be more important than quantity". (15)

Mais la notion de "partie importante" a été élaborée par la jurisprudence relativement à des cas de plagiat, c'est-à-dire de reproduction d'extraits d'une oeuvre protégée dans une nouvelle oeuvre. La reproduction littérale par les moyens de la reprographie implique, par contre, une appropriation automatique du travail d'autrui, ce qui rend la portée des termes "partie importante" de l'art. 3, par. 1, très limitée en pratique. Il faut aussi considérer qu'on se limite rarement à photocopier seulement quelques lignes d'un ouvrage...

En essayant de simplifier autant que possible une question extrêmement complexe, on peut donc retenir les principes suivants.

- 1) La reproduction de la totalité d'un texte constitue toujours une contrefaçon.
- 2) L'importance de la partie copiée se détermine par rapport à l'ensemble de l'oeuvre et c'est surtout le critère qualitatif et non le caractère quantitatif qui est pris en considération. Par conséquent il sera impossible de déterminer le "pourcentage" ou fraction de l'oeuvre qu'il sera possible de copier sans avoir à subir la sanction de la loi. En vertu du critère qualitatif les tribunaux jugent qu'il y a contrefaçon dans le cas de la reproduction d'une partie, même très peu importante quantitativement, quand cette partie contient l'essence même de l'oeuvre protégée.

La conclusion à tirer de ce qui précède peut être formulée comme suit:

"...la jurisprudence n'a jamais fait des termes "partie importante" une exception véritablement significative au droit exclusif de reproduction. Cette attitude est d'ailleurs confirmée par une présomption, également de création jurisprudentielle: ce qui vaut la peine d'être copié vaut *prima facie* la peine d'être protégé" (16).

LES EXCEPTIONS DE L'ARTICLE 17 (2) (a).

Nous avons vu que le titulaire du droit d'auteur a seul le droit de reproduire l'oeuvre ou une partie importante de celle-ci. A cette règle la loi apporte une dérogation, très limitée, mais en même temps très importante. Il s'agit de l'exception de l'article 17, par. 2 (a): ne constitue pas une violation du droit d'auteur "l'utilisation équitable d'une oeuvre quelconque pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu en vue de préparer un résumé destiné aux journaux". Il faudra analyser l'exacte portée de cet article pour déterminer si et jusqu'à quel point il permet la reproduction d'oeuvres, par le moyen surtout de la photocopie, telle qu'elle est pratiquée dans nos institutions d'enseignement.

Il faut tout d'abord dire que les tribunaux ont donné à cet article une interprétation très stricte. Les notions qu'il nous intéresse de définir sont contenues dans la phrase "utilisation équitable (fair dealing) ... pour des fins d'étude privée ou de recherche".

C'est par ces expressions que le législateur a voulu permettre la pratique séculaire de la transcription manuelle d'oeuvres protégées, effectuées par des chercheurs ou des étudiants à des fins d'étude. La révolution technique a introduit des systèmes de reproduction beaucoup plus rapides, comme par exemple la photocopie. Il convient alors tout de suite de se demander si cet article permet le recours à ces nouveaux moyens de reproduction. La réponse est oui, pourvu que la reproduction soit faite pour des fins d'étude privée ou de recherche.

Par la notion d'étude privée, la loi exige que la reproduction soit utilisée par le chercheur ou l'étudiant lui-même. Cela exclut de l'exception de l'article 17, paragraphe 2 (a), le cas du professeur qui distribue à ses étudiants des photocopies de matériel protégé. A plus forte raison seront exclues les photocopies faites dans un but de gain, pour les vendre ou les louer à des tiers.

Est-il nécessaire que le chercheur ou l'étudiant procèdent eux-mêmes à l'opération matérielle de photocopie, pour que l'article s'applique? Il s'agit là d'une question d'une importance fondamentale. Une réponse affirmative nous amènerait à traiter comme des contrefaçons les reproductions à l'aide de la photocopie quand c'est un employé de l'institution d'enseignement qui effectue l'opération matérielle sur demande de l'étudiant ou du chercheur. La jurisprudence, il va sans dire, est muette là-dessus. Les auteurs, quand ils en parlent, ne font pas l'unanimité. Un auteur affirme même que la dérogation de l'article 17 (par. 2 (a)) ne s'appliquerait pas aux bibliothèques.

"It is the writer opinion that the fair dealing section of the Act does not cover libraries... when the library performs the act of copying for a research copyright would appear to be infringed. In short, the library itself does not qualify as a person". (17)

Vincke par contre émet l'opinion, beaucoup plus défendable, que le caractère d'étude privée subsiste, même quand l'opération matérielle de la photocopie est accomplie par le préposé à la machine, sur demande expresse du chercheur. Autrement dit, l'article 17 par. 2 (a) de la loi n'exigerait pas que le chercheur effectue lui-même la photocopie, pour que l'exception au droit d'auteur puisse s'appliquer.

Il suffit que le but d'étude privée et de recherche, exigé par la loi, soit poursuivi par celui auquel la photocopie est destinée, qu'il soit ou non l'exécuteur matériel de l'opération de reproduction mécanique.

LA NOTION DE "FAIR DEALING"

Pour que la reproduction d'une oeuvre pour des fins d'étude privée ou de recherche ne donne pas lieu à une violation du droit d'auteur, il faut que cette opération constitue une "utilisation équitable" (fair dealing).

Art. 17 (2). Ne constitue aucune violation du droit d'auteur:

- a) l'utilisation équitable d'une oeuvre quelconque pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux.

Nos tribunaux n'ont jamais été saisis d'un cas de reproduction littérale par des moyens mécaniques, pour des fins d'étude privée ou de recherche. La notion de "fair dealing" a donc été élaborée par la jurisprudence relativement à des cas d'appropriation dans un but de critique ou de compte rendu, en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux. Or, les éléments qui caractérisent cette notion ne sont pas toujours applicables à la photocopie ou à l'enregistrement. Enfin la loi elle-même ne précise pas la notion de "fair dealing". On peut donc en toute tranquillité affirmer qu'il est souvent impossible de tracer une ligne de démarcation très précise et univoque entre ce qui est permis et ce qui n'est pas permis, en matière de reprographie, parce qu'il est souvent impossible de prévoir quelle serait l'attitude de nos tribunaux s'ils avaient à se prononcer en la matière. Cela dit, il faut ajouter qu'on peut néanmoins essayer de faire ressortir certains facteurs qui caractérisent, selon la jurisprudence, la notion de "fair dealing" ou de "l'utilisation équitable."

Ces facteurs sont substantiellement la "non-concurrence" et le "quantum" qui a fait l'objet de l'appropriation. Souvent on a la tendance à attribuer une importance décisive, dans la notion de fair dealing, à des critères élaborés par la jurisprudence, mais qui en réalité, pris isolément, ont un poids assez faible. Certains de ces critères servent parfois à déterminer tout simplement le type de recours auquel la violation peut donner ouverture. Par exemple, l'élément de la bonne foi, qui en soi n'exclut pas la violation du droit d'auteur, peut avec d'autres éléments jouer en faveur de celui qui a exercé le droit de reproduction sans être le titulaire du droit d'auteur.

"A bona fide use of part of a work for criticism, review or research is permissible, but the use must be in good faith and this question of good faith is influenced by many factors such as, for example, the purpose for which is taken, the fact of whether the defendant's work competes with the plaintiff's work or may serve as a substitute for it, or interferes with a work that the plaintiff may publish in the future". (18)

A) Le principe de la non-concurrence.

L'appropriation ne devra jamais avoir comme résultat d'affecter le marché réel ou potentiel de l'oeuvre originale.

"The result, in such cases, is the true test of the act, and full acknowledgement of the original, and absence of any dishonest intention, will not excuse the appropriator where the effect of this appropriation is, of necessity, to injure or supersede the original work." (19)

B) Le critère du quantum copié.

"Fair dealing will justify even a substantial taking of the plaintiff's work, but substantiality of the part reproduced is an element that the court will take into consideration in arriving at the conclusion as to whether or not what has been done is a fair dealing". (20)

Ce critère est d'application difficile parce qu'il est impossible de déterminer a priori quel est le "quantum" qu'on pourra copier tout en respectant les limites du fair dealing. Le quantum est calculé naturellement par rapport à l'oeuvre originale protégée. Cela fait surgir tout de suite un problème dans le cas de la reproduction d'un article de revue. Est-ce qu'il faudra considérer l'article comme un tout, ou non plutôt comme une partie de la revue dans laquelle il a été publié? Autrement dit, : l'oeuvre protégée originale par rapport à laquelle il faudra calculer la quantité copiée, est-il l'article ou bien la revue toute entière? Les conséquences pratiques de cette question sont évidentes... La reproduction de la totalité de l'oeuvre protégée en effet, selon le critère de la quantité permise, constitue automatiquement une contrefaçon. Le même problème se pose pour les contributions à un ouvrage collectif, faites par différents auteurs.

Devant le manque de clarté de la loi et devant l'aide insuffisante apportée par la jurisprudence, Vincke suggère aux institutions d'enseignement de prendre un minimum de précautions en ce qui concerne la reprographie d'oeuvres protégées. Ainsi sur les machines à photocopier il devrait toujours y avoir un avis, adressé aux usagers, à l'effet que la photocopie d'un ouvrage peut comporter la violation des droits de l'auteur. (Un tel avis a été prévu par le

nouveau projet de loi américain). Le préposé à la photocopie, quand c'est lui qui actionne la machine, devrait exiger de l'utilisateur une déclaration à l'effet que: 1) la photocopie est faite dans un but d'étude privée ou de recherche. 2) le requérant n'a pas effectué ailleurs d'autres photocopies de l'ouvrage en question. Enfin, il ne faudrait jamais faire plus d'une photocopie de l'ouvrage demandé.

Il convient ici de souligner que quand on parle de la photocopie d'oeuvres on se réfère aussi à la microcopie. Les microfilms et les microfiches, qui permettent de stocker l'information sous une forme réduite, deviennent de plus en plus répandus dans les centres de documentation, à cause des problèmes d'espace, toujours plus graves. Normalement on microfilme une oeuvre en entier. Il faudra donc obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur avant de procéder au microfilmage. Si l'on microfilme une partie seulement de l'oeuvre, sans autorisation, on risque de violer la loi à moins que l'on ne puisse invoquer l'exception du "fair dealing" (utilisation équitable) de l'article 17, par. 2 (a). Il nous semble, toutefois, que cette exception pourra difficilement être invoquée parce que le but de la microcopie n'est pas normalement un "but d'étude et de recherche".

Le problème est de taille, car une application stricte de la loi menace de faire considérer comme des actes illicites, des façons de procéder très répandues dans nos bibliothèques.

Que penser, par exemple, de la coutume de remplacer par des pages photocopées la partie déchirée ou volée d'un volume, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation nécessaire? Fox émet l'avis qu'une telle pratique soit illégale:

"The lawful owner of the physical article, as for example a book, which may be the subject of the copyright has the right to restore it to its original condition as far as cover and binding are concerned; but the existence of copyright will preclude him from printing or replacing pages lost or mutilated." (21)

Après avoir examiné les caractéristiques de la loi, nous verrons dans la deuxième partie de l'article, son application pour des cas bien précis, par exemple, par rapport à l'ordinateur.

NOTES

1. Christian Vincke, Pierre A. Côté et Victor Nabhan, Problèmes suscités par l'application de la loi sur le droit d'auteur dans le monde de l'éducation, (Université de Montréal, polycopié, septembre 75).
2. Loi sur le droit d'auteur SRC 1970, c. C.-30
3. Conseil Economique du Canada, Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle, (Ottawa, Information Canada, 1971), p. 135
4. Jacques Boncompain, Le droit d'auteur au Canada, (Montréal, Cercle du livre de France, 1971), p. 27
5. Vincke, p. 22
6. Harold G. Fox, The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs, (second edition; Toronto, Carswell, 1967), p. 106
7. Canadian Admiral Corp. v. Rediffusion Inc., 1954 Ex. C.R. 382
8. Boncompain, p. 53
9. Vincke, p. 36
10. Vincke, pp. 36 et suivantes
11. J.L. Ilsley, Rapport de la Commission d'enquête sur le droit d'auteur, (Ottawa, Imprimeur de la Reine), p. 30
12. Conseil Economique du Canada, p. 168
13. William M. Passano, "How Photocopying Pollutes Sci-Tech Publishing", dans George P. Bush (ed.) Technology & Copyright, (Mt. Airy, Maryland, Lomond Systems, 1972), p. 266
14. Robert H. Blackburn, "Photocopying in a University Library" dans Canadian Library Journal, 27 (sept-oct 1970), pp. 332-340
15. Fox, p. 342
16. Vincke p. 67
17. Mary Lou Parker, Photocopying in University Libraries and the Canadian Law of Copyright, (Ottawa, Canadian Library Association, April (1969), p. 4
18. Fox, pp. 451-2
19. Fox, p. 345
20. Fox, pp. 345-6
21. Fox, p. 346

QUOI DE NEUF A L'ECOLE!

Entrevue avec M. Georges CARTIER
directeur de l'Ecole de Bibliothéconomie
Université de Montréal



"...je ne crois pas que l'image du bibliothécaire change-
ra sous peu..."



"...en tant que francophone..."



"...restructuration du programme..."



"...rejoindre deux cultures..."

Sûr de lui, accueillant et toujours aussi charmant, c'est dans son bureau à l'Ecole de Bibliothéconomie que Georges Cartier a reçu les représentants d'Argus. Dans cette pièce décorée avec goût, l'atmosphère détendue prêtait bien à l'entrevue, en ce bel après-midi de début de septembre, tout juste avant la rentrée. Les premières questions que nous avons posées à Monsieur Cartier concernaient d'ailleurs les nouveaux étudiants à l'Ecole.

Cette année, environ 169 demandes d'admission ont été soumises pour le programme de la maîtrise en Bibliothéconomie. De ce nombre, 99 ont dû être refusées, bien qu'elles répondaient aux normes et exigences de la F.E.S. (Faculté des études supérieures) et 70 seulement ont été admises, nombre correspondant au contingentement, et sans compter les étudiants étrangers. Un fait est à souligner, le nombre accru de demandes provenant d'étudiants étrangers par rapport aux années antérieures. Il n'existe à l'heure actuel-

le aucun contingentement pour ces étudiants. Les critères de sélection demeurent pratiquement inchangés. Selon le règlement pédagogique en vigueur à l'Université de Montréal, tout étudiant admis à la maîtrise doit avoir un dossier académique avec une moyenne générale de 70% au cours de son baccalauréat. On tient également compte de la discipline d'origine de l'étudiant. Ainsi on favorise les diplômés en science, génie, droit, architecture, psychologie, etc. L'expérience de travail et la provenance régionale de l'étudiant sont des critères d'admissibilité d'une certaine importance. On tente aussi de percevoir la personnalité des candidats. Cette tâche est assez difficile si on se base uniquement sur l'analyse des dossiers. C'est pourquoi M. Cartier veut rétablir la procédure d'entrevue de chaque étudiant admissible. Bien qu'on recherche de plus en plus de jeunes étudiants dynamiques, M. Cartier ne croit pas que l'image du bibliothécaire changera sous peu.

Les cours:

Cette année, très peu de changements mais un grand projet: la restructuration du programme. Les buts et objectifs de l'Ecole ont été entièrement révisés et ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée des professeurs. Par contre, un nouveau programme ne sera pas soumis officiellement à la faculté des études supérieures avant l'automne 1977 ou même plus tard.

Voici de façon sommaire les nouveaux buts et objectifs de l'Ecole:

1 Premier but:

Satisfaire les besoins du Québec et du Canada francophone en spécialistes de l'information documentaire qui comprend: Bibliothécaires, documentalistes, archivistes, spécialistes en information scientifique et technique.

a) Objectif 1:

Former les spécialistes de l'information documentaire de façon théorique et pratique au niveau du deuxième cycle.

b) Objectif 2:

Intégrer l'enseignement de l'Ecole au contexte québécois.

2 Deuxième but:

Développer la recherche dans les disciplines comprises dans l'information documentaire.

a) Objectif 1:

Encourager la recherche fondamentale et appliquée.

b) Objectif 2:

Faciliter le perfectionnement du corps enseignant dans des disciplines comprises dans ou connexes à l'information documentaire.

3. Troisième but:

Développer et maintenir, à l'intention des praticiens, des modalités de perfectionnement selon l'évolution des besoins et des disciplines reliés à l'information documentaire.

a) Objectif 1:

Adopter et mettre en vigueur toutes mesures susceptibles de favoriser le perfectionnement des praticiens, tels que cours du soir, sessions d'été, colloques, séminaires, etc.

b) Objectif 2:

Collaborer avec toutes associations et organismes susceptibles de s'intéresser et de participer au perfectionnement des praticiens.

4. Quatrième but:

Etablir et maintenir tous contacts utiles avec les écoles de formation de spécialistes en information documentaire.

a) Objectif 1:

Maintenir les relations déjà établies avec toutes les écoles nord-américaines agréées par l'American Library Association, ainsi qu'avec les divers organismes les regroupant.

b) Objectif 2:

Etablir et maintenir, au niveau international, une liaison étroite avec toutes les écoles francophones.

c) Objectif 3:

Etablir tous contacts utiles avec les autres écoles, ainsi qu'avec les organismes internationaux s'intéressant à la formation professionnelle.

Devant l'ampleur de ce programme, on comprend fort bien qu'il ne puisse être mis en application avant 1978 voire même 1979. Un fait intéressant à souligner, en aucun temps il n'est fait mention du mot "bibliothécaire". Il est identifié sous le vocable "spécialistes de l'information documentaire".

Pour l'Ecole il découle de ces buts et objectifs de considérer entre autres les aspects suivants:

- changement d'appellation
- possibilité de stages pour les étudiants
- cours du soir et cours d'été
- tronc commun de cours entre la bibliothéconomie traditionnelle et les sciences de l'information.
- possibilité d'études au niveau du 3e cycle.

Selon M. Cartier il faut offrir différentes options sans pour autant donner plusieurs diplômes. Il faut éviter l'erreur commise en France: deux écoles différentes de formation pour bibliothécaires et documentalistes.

Le comité chargé d'étudier la réalisation du nouveau programme est composé de six membres: 3 professeurs, 2 étudiants et un membre désigné par la Corporation des Bibliothécaires professionnels du Québec. La participation d'un bibliothécaire professionnel à ce comité démontre le souci du directeur de ne pas dissocier l'Ecole du milieu professionnel. Par sa nouvelle orientation, M. Cartier veut faire de l'Ecole un élément de dynamisme au sein de la profession.

Le futur de l'Ecole

Au moment de l'entrevue, M. Cartier arrivait d'Europe. Il y a visité de nombreuses écoles de bibliothéconomie et rencontré de nombreux directeurs, professeurs et étudiants. Une réunion de tous ces gens a eu lieu au siège de l'AUPELF à Paris et des projets de collaboration entre écoles francophones sont déjà en cours. On y décida de la tenue d'un colloque pour mai 77 à Rabat, au Maroc, et les participants le préparent actuellement, en s'attachant aux points suivants:

- nécessité d'obtenir une documentation scientifique de langue française en bibliothéconomie plus adéquate et plus abondante que ce qui existe actuellement.
- mise sur pieds d'un répertoire de toutes les écoles francophones de bibliothéconomie.
- possibilité d'échanges de professeurs, d'étudiants, d'informations, de documentation, etc.
- création d'un organisme international regroupant les écoles francophones de bibliothéconomie.

Cette mission de M. Cartier était financée entièrement par l'AUPELF. Toutefois, les autorités de l'Université de Montréal semblent voir d'un bon oeil les démarches de M. Cartier.

M. Cartier, en tant que francophone, et après avoir considéré l'existence d'une collaboration efficace entre les écoles de bibliothéconomie en Amérique du Nord, tente de faire un lien avec l'Europe et l'Afrique. Cette idée semble intéressante puisque l'Ecole de Montréal, de par sa situation géographique, pourrait être amenée à jouer un rôle de premier plan. En rejoignant les deux cultures bibliothéconomiques, M. Cartier pourrait faire de Montréal une école unique, originale, l'Ecole idéale pour étudier la bibliothéconomie.

Monsieur Cartier est certes une personnalité-clé de la bibliothéconomie québécoise. Il est un homme d'idées, en même temps qu'un homme d'action, et son séjour à l'Ecole ne passera certainement pas inaperçu. Son projet de collaboration avec les écoles francophones en est peut-être l'illustration la plus convaincante.

Mais il ne lui faudrait pas oublier les Américains, qui, en matière de bibliothéconomie, sont toujours à l'avant-garde.

RELATIONS DE TRAVAIL: BILAN ET PROSPECTIVE

Gilbert LEFEBVRE
Bibliothèque de la Ville de Montréal

Depuis plusieurs mois, les associations professionnelles ainsi que certains de nos collègues qui oeuvrent dans les différents syndicats, n'ont pas ménagé leurs efforts pour obtenir de meilleures échelles salariales pour les bibliothécaires. Ces efforts ont porté fruit puisque sur tous les fronts nous avons marqué des points, quoique légers en certains cas. Argus/Journal nous a, par ailleurs, tenu au courant du résultat des diverses négociations. C'est pourquoi, si on veut dresser un bilan, rien de mieux que de signaler les progrès à accomplir. Dans le secteur de l'Education (Cegeps et Commissions scolaires), nous sommes encore loin de l'objectif: parité avec les conseillers pédagogiques. Mais compte tenu du nouveau plan de classification, il faudra attendre quelques mois pour examiner le nouveau statut du bibliothécaire. La même chose pourrait être dite du secteur de la Fonction Publique: nous sommes encore loin de la parité avec les agents culturels et d'information. Néanmoins, la parité actuellement offerte avec les diététistes et les bibliothécaires du secteur de l'Education, comporte deux avantages: avancement semestriel d'échelon durant les trois premières années et maximum salarial relevé. Mais les résultats les plus surprenants sont venus du secteur universitaire: désormais il ne reste aux confrères de l'Université du Québec et de l'Université de Montréal qu'à rattraper ceux des universités Laval et Sherbrooke. Mais déjà le progrès accompli est important.

Cet éternel constat de discrimination à l'égard des bibliothécaires nous amène à nous interroger sur le pourquoi de cette situation et le comment d'un éventuel changement. Plusieurs par le passé, ont cherché des explications à notre situation. Parmi celles qui ont reçu le plus d'attention, signalons les suivantes: a) existence d'un monopole d'Etat (ou plutôt absence de concurrence d'un marché privé) b) discrimination envers un groupe qui comprend un fort pourcentage de femmes (Argument tiré de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme) c) répression de l'Etat capitaliste vis-à-vis les animateurs d'une institution révolutionnaire (1)



Par delà ces tentatives d'explications qui toutes trouvent leurs partisans ou leurs détracteurs, et si farfelues soient-elles parfois, il apparaît peut-être plus important d'examiner les conditions qui n'ont pas favorisé l'action revendicatrice des bibliothécaires. En effet, l'action de groupe des bibliothécaires se heurte à différents types d'obstacles: i) éparpillement des lieux de travail, même lorsqu'il n'y a qu'un seul employeur (ex Cegep) ii) multiplicité des formes de regroupements: 1- syndicats (de professionnels, ou de cols blancs, ou d'employés de soutien) 2- association bona fide de professionnels. En certains endroits, il n'y a même aucune forme d'association. De plus, il faut bien admettre que les bibliothécaires ont peu l'habitude de l'action collective et un bon nombre n'en ont tout simplement pas le goût. Certains même se trouvent suffisamment payés, compte tenu de leur travail et de leur formation!

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que les bibliothécaires aient un peu trop tendance à s'en remettre totalement, soit à la Corporation soit à leur syndicat, pour leur obtenir de meilleurs salaires. Ce procédé est néfaste dans les deux cas: a) pour ce qui est du syndicat, il n'a jamais suffi de payer sa cotisation syndicale pour qu'automatiquement on s'occupe de nos problèmes. Seul un militantisme syndical, solidaire des autres groupes, sensibilisera et le syndicat et l'employeur sur les demandes des bibliothécaires. b) La Corporation, on l'a bien vu lors des dernières négociations, n'a qu'un pouvoir moral. Non reconnue par l'employeur comme pouvant représenter les bibliothécaires, elle ne peut que faire des représentations. Aussi importantes que soient ses activités au niveau de la collecte de renseignements et de l'expression des sentiments des bibliothécaires, à certains moments propices où tous sont d'accord (ex manifestation), cela ne peut absolument pas remplacer le militantisme à la base, sur les lieux de travail.

D'autre part, il ne faudrait pas manquer de signaler une caractéristique particulière de l'action revendicatrice des bibliothécaires, en matière de salaires, soit l'absence des bibliothécaires-cadres, establishment des associations. Dans toutes les autres luttes, les bibliothécaires sont habitués à s'en remettre à ceux qui dirigent ou ont dirigé les associations professionnelles et qui sont dans une large mesure ceux qui dirigent les bibliothèques. Dans cette lutte pour de meilleurs salaires, les bibliothécaires ne peuvent pas compter sur les biblio-

thécaires-cadres, à titre de combattants et d'organiseurs de la lutte. Et loin de nous de blâmer ces "patrons" pour leur abstentionnisme. Leur fonction de gérance, qui les solidarise avec la partie patronale, leur rend impossible toute alliance avec la partie adverse. Cependant, il n'est pas impossible de penser qu'à l'intérieur de leurs fonctions, certains luttent pour les mêmes buts que poursuivent les bibliothécaires syndiqués. Mais ils sont les seuls à pouvoir juger des efforts accomplis. C'est dire que les bibliothèques de la base doivent apprendre à ne compter que sur leurs propres moyens.

En conclusion, disons que nous devons rejeter la tentation de dépendance vis-à-vis les divers types d'associations et prendre nos affaires en mains! Par la suite, il sera plus facile à nos associations professionnelles, pour une part, d'ajouter leur poids moral à cette mobilisation générale sur les différents lieux de travail.

NOTES

(1) Pierre Guilmette, "L'Etat, les bibliothèques et la révolution", dans: Argus, 4:6, novembre/décembre 1975, pp. 111-117

EXCERPTS FROM AN EAST-ASIAN JOURNAL

Suzy Margot SLAVIN



Chinese paper-cut. Folk art.

The author who is assistant head of the Reference Department, McLennan Library, McGill University, spent two weeks in Japan and two weeks in the People's Republic of China in May 1976. Libraries were one source for a comparison of social and cultural life in East Asia.

JAPAN

Kyoto is people with gold teeth, fruit stalls, pachinko parlors, narrow streets and alleys, street cars, roasted chestnuts, and hundreds of tiny restaurants. Truly a liveable city, there are few tall buildings, but broad streets and, left untouched by bombs during the Second War, many old buildings of paper and wood construction bring an aspect of village charm to this city of 1 1/2 million. Out our hotel window the train tracks and regular passing of passenger and freight, bullet and commuter trains give the impression not of pollution and noise but energy and excitement tempered by a soothing regularity.

May 10

In the afternoon to Tenri University, a visit fraught with the complications and stipulations of arrangements, as required by institutions in Japan. After much discussion the librarians in our group were included. Unfortunately we were rushed through the library with little explanation of the collection of one million which serves

only 2500 students. Language barriers made communications superficial, if full of good will. Tenri trains young men and women to go out and proselytize for the Tenriko faith. As a result, the library is rich in materials in many languages used for teaching and acquired as gifts from graduates throughout the world. A fine rare book collection includes numerous early editions in western languages as well as a letter from Charles Darwin.

May 11

Kyoto Juraku Primary School was well prepared to receive us. Principal, teachers, and PTA officers greeted us warmly in the school library where the small collection of books comes entirely from donations by the parents. On the walls are delightful posters illustrating library decorum, how to take out a book, abacus tables, current events, and the Nippon Decimal Classification! The school library is supervised by the music teacher who, unlike the third grade teacher--recently married and wearing blue jeans, was a sedate, matronly but cheery woman. She was proud of the stories she creates and tells to the children and was most anxious to know about libraries in Canadian schools.

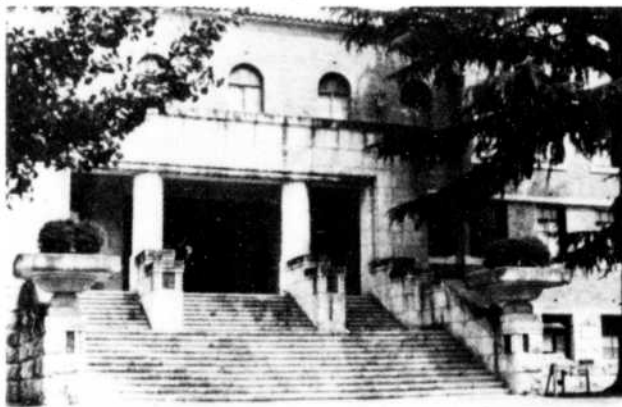
May 13

This morning a select group, including librarians, visited Kyoto University. In Japan negotiations and arrangements are strictly and rigidly bound by the hierarchy of status and station. We were occasionally torn between requesting enough places on a visit--and then having to be sure we produced the promised number. You must constantly be sensitive to the fact that your guide may lose

face. Our visit, despite involved negotiations, began unsatisfactorily. We were met in a seedy classroom by minor administrators who included the foreign student advisor--perhaps one of the few available to speak English. In the Museum of Archaeology we were given a piece by piece description of items obtained through antiquing, pre-1935 excavations in China, and cross-cultural "gifts." Translation and communication problems due to confusion of words such as newest, oldest, earliest, latest, month, hour, million, thousand, and other statistical references added to our frustrations.

By contrast the library staff received us with great courtesy, attention and enthusiasm. The Secretary General took a personal interest in making us welcome and in practicing his English! As professional colleagues, the five librarians in our group were given behind-the-desk tours and introductions. There are some 80 departmental research libraries (for consultation only) at Kyoto University, all of which are better supported than the main collection. The main library houses the union catalogue, while classified subject catalogues are located in each departmental library. Each catalogue is separated into character and roman alphabets. The total collections number three million volumes, but only 1/6 are housed in the main building. Reserves is an open stack, closed reading area, very very busy and every seat filled. There is much duplication in the collections due to the many libraries; for example, 8 subscriptions to Chemical Abstracts! Little is purchased in the central library on microfilm, but 1/3 of the budget of the East Asian collection goes for microfilming all acquisitions for consultation purposes, while all originals are kept as archival copies!

Among impressive sights were a Sung dynasty illustrated, hand written book, a computer printout of serials (without holdings), and sets of Japanese newspapers printed and bound in a reduced size edition with indexes. Six newspapers are published this way.



Tenri Central Library. Japan.

We spent an hour over tea and questions--five veteran gentlemen administrators on one side of the table, we--four young women and one young man--on the other. Our opinions and suggestions were solicited with great interest and listened to with great respect. There was great evidence of the similarities of problems of larger university library systems everywhere and a concern and humanity among the staff for their reader's needs and interests.

PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

Awoke one morning on the train between Peking and Nanking to see rich, dark earth and green rich paddies, water buffalo, golden wheat fields, thatch and mud villages. This is south China, a contrast in many ways from the dry flat landscapes of the north and the often dour faces of functionaries in the government town of Peking. People now appear more open and friendly, perhaps more used to tourists. Mothers wave and point us out to their children instead of covering their children's eyes and turning their backs when we ask to take a photograph. Nanking is a more dense concentration of city life, posters with illustrations as well as characters, humidity and flowers, pedicabs, and great loads of merchandis being pulled by human will and muscle.

May 20

At Nanking University the "welcome to canadian friends from the home of Norman Bethune" was given by the vice chairman of the revolutionary committee, a scholar who we learned had taught at Harvard in the 30's. His English was excellent but out of courtesy to his colleagues he spoke in Chinese and was translated. We visited the specialized research library for Chinese language and literature which is housed in a series of rooms due to space problems. A new library is in the University's future plans for much of the collection of two million volumes is in storage. Much of the material has not circulated in ten years for the University was closed during the Cultural Revolution and only reopened in 1972. In answer to our questions we learned that there is very little literature in Western languages; current research interests center about compilation of a comprehensive dictionary and reinterpretation of the classics; and interlibrary loans from other university libraries in China is available.

Shanghai is another contrast, a city of sophistication and variety, of European architectural influences, of color and excitement despite the absence of signs and advertisements. There are canals everywhere and boats of many varieties--junks, barges, freighters, ships. The Nanking Road, the St. Catherine Street of Shanghai, is famous for its shops and department stores selling beautifully embroidered cotton goods (although cotton is rationed) and Mao suits of the latest synthetic blends. At noon there are so many people spilling from sidewalks into the street that even the cyclists have a difficult time manoeuvring, to say nothing of the buses and cars whose drivers travel with one hand on the horn.

May 22

Tung Chi University specializes in civil engineering and architecture. Since liberation in 1949 the library has grown from 87,000 to 760,000 volumes. A bright cheery reading room for faculty is lined with a reference collection which includes numerous works in western languages: a 1947 Britannica, a 1953 Brockhaus, and a Webster's Third New International. Adjacent is a closed stack, but the periodicals reading room is large and inviting and includes such current subscriptions as Canadian Architect and Physics Abstracts.

These brief glimpses into library life in Japan and China were unplanned but welcome opportunities to compare cultural institutions in Asia to those in Canada. They also provided one span in bridging the gap between cultures by providing a point of reference for observation of social and professional institutions both different and like our own.



Oriental manuscript

SYSTEME DE PRET INFORMATISE A LA BIBLIOTHEQUE DE L'UNIVERSITE DE SHERBROOKE

Michel THERIAULT
Bibliothèque
Université de Sherbrooke
Collaboration spéciale

Depuis juillet 1975, la Bibliothèque de l'Université de Sherbrooke a automatisé son service de prêt. Nous avons choisi le LIBS 100 de la compagnie Consultant Library System Inc (CLSI), dont la maison-mère est à Boston au Massachusetts.

Nous possédons maintenant un système intégré de prêt automatisé pour l'ensemble du réseau de bibliothèques du campus.

Les conclusions négatives qui semblaient se dégager sur la possibilité d'utiliser les services et l'équipement du centre d'informatique du campus ont tôt fait de diriger notre étude d'automatisation du prêt vers les "Turnkey systems" ou système intégré avec mini-ordinateur. D'ailleurs les études faites dans ce sens semblaient nous donner raison:

"The era of localized library automation has effectively come to an end. Experience has shown that it is not economically possible for any but the very largest libraries to afford the heavy costs of developing, maintaining and operating complex localized computer-based systems. Many libraries are quietly abandoning this approach in favor of joining networks such as OCLC or its affiliates or purchasing turnkey mini-computer systems from commercial vendors for specific applications." (1)

Ces systèmes permettent aux grandes et moyennes bibliothèques, ou à un réseau de bibliothèques, d'automatiser leur service de prêt sans recourir à l'utilisation de centre d'informatique ou à des spécialistes dans la matière.

Ainsi des trois soumissions présentées, soit celle de Plessey, Automated Library Systems (ALS) et CLSI, la dernière s'avérait la plus intéressante pour les raisons suivantes:

- 1) le fonctionnement du système en mode dialogué via un mini-ordinateur
- 2) le coût le moins élevé parmi les trois soumissionnaires
- 3) l'entrée des données par lecteur électronique
- 4) la disponibilité immédiate des programmes et leur entretien subséquent par le fournisseur lui-même
- 5) la livraison à court terme de l'équipement

6) le fait que le LIBS 100 soit déjà utilisé par quelques 35 clients, ce qui représente une certaine garantie de la stabilité de l'entreprise, d'autant plus que la compagnie XEROX détient 25% des actions de CLSI.

Description du LIBS 100:

Le système LIBS 100 comprend un mini-ordinateur Digital PDP11/05, une console à clavier et deux imprimantes, le tout encastré dans un meuble guère plus gros qu'un bureau de travail.

Chaque bibliothèque du réseau communique avec l'ordinateur par l'intermédiaire d'une console munie d'un clavier et d'un écran cathodique et par une plume optique (lecteur optique). Chacune de ces composantes est en communication directe avec l'ordinateur via une ligne téléphonique indépendante. Le mode de conversation entre l'ordinateur et ses composantes est un mode dialogué au moyen de commandes très précises.

Des disques magnétiques d'une capacité de 10 millions de caractères chacun servent de support de mémoire. Le système possède à l'achat 4 de ces disques. Il y a une option qui permet l'acquisition de disques de 33 millions de caractères chacun.

Sur ces disques sont inscrits tous les programmes nécessaires aux différentes opérations effectuées par l'ordinateur. Ces programmes nous sont offerts selon les options choisies au moment de l'achat du système. Ces disques comprennent en plus les fichiers des usagers et des titres.

Les fichiers:

- 1- Fichier des titres: pour des raisons d'espaces physiques sur les disques magnétiques, seules les données bibliographiques principales des titres sont entrées dans la mémoire soit: clé alphabétique qui est composée d'un amalgame de lettres formées du nom de l'auteur et du titre, et qui confère un caractère d'unicité à chacun des documents; le nom complet de l'auteur, le titre du document, la cote L.C., le prix de ce document (prix moyen déterminé par la Bibliothèque), un indicateur de collection si nécessaire dans le cas de suites et périodiques, et un indice statistique relatif à la cote nous permettant par la suite d'obtenir les données d'utilisation selon les cotes L.C.; puis le numéro zébré (code zébré) du document.
- 2- Fichier des usagers: ce fichier comprend tous les usagers inscrits dans les quatre bibliothèques du réseau. Le dossier des usagers se compose des éléments suivants: clé alphabétique formée d'un amalgame des lettres du prénom et du nom de l'utilisateur; le nom de l'utilisateur, son adresse, un indice statistique relatif au programme dans lequel il est inscrit (faculté, département et cycle d'étude), et le numéro zébré qui lui est unique. L'indice statistique de l'utilisateur nous permet d'obtenir des données précises sur les prêts effectués par les différents groupes d'utilisateurs de la Bibliothèque (professeur, étudiant, membre du personnel, etc.). Chacune des quatre bibliothèques entre elle-même via les consoles les données pertinentes à chacun de ces fichiers.

Rôle des composantes et mode d'opération:

Chacune des consoles munie de l'écran cathodique possède une double fonction: élaborer les fichiers "titres" et "usagers" des différentes bibliothèques; effectuer toutes les opérations relatives à la circulation des documents soit le prêt, les retours de prêt, les renouvellements, les mises en attente; solutionner les cas-problèmes qui surgissent lors des transactions au comptoir du prêt et effectuer les recherches aux titres, à la cote ou à l'utilisateur, ce qui permet de localiser tout document sur-le-champ.

Le crayon optique n'effectue que les opérations propres à la circulation interne ou externe des documents: prêts réguliers (externes) ou de réserve (internes), renouvellements, retours; il repère, au retour des documents, les ouvrages mis en attente par un utilisateur.

Par la lecture au crayon optique du numéro zébré de l'utilisateur X et du numéro zébré du document Y, nous effectuons la transaction demandée par l'utilisateur.

Au chapitre des statistiques, l'ordinateur comptabilise les prêts par départements et facultés; par cotes LC, par catégories d'utilisateurs; le nombre de prêts par jour, de retours de documents, de renouvellements, de documents pla-

cés en attente. Ces statistiques peuvent être compilées quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement et annuellement.

De même via la console principale de l'ordinateur, nous émettons les avis de retard, les rappels de documents, les facturations, le tout préadressé au destinataire. Nous pouvons en outre, imprimer des listes complètes et détaillées de tous les usagers ou des titres entrés dans la mémoire de l'ordinateur.

Le règlement des problèmes techniques tant au niveau de la programmation que de l'équipement se fait par le truchement d'un "centre de dépannage". Ainsi, dès que survient un problème quelconque sur le système, il s'agit de communiquer par téléphone au centre en question qui le diagnostique et apporte une solution, le tout par le personnel en place.

Coût du système:

- 1- frais fixes : \$139,000. - équipement et (coût d'achat sans intérêt) programmation
\$ 4,000. - fournitures diverses
- 2- frais annuels: \$ 1,390. - assurance
\$ 8,520. - entretien
\$ 372. - lignes téléphoniques
- 3- frais prévisibles: \$52,000. qui représente l'achat d'une nouvelle unité de mémoire de 10 millions de caractères. Cet achat doit être envisagé dès que le fichier des "titres" atteindra entre 90,000 et 100,000 unités, i.e. dans 3 ou 4 ans.

Le coût de location amorti sur cinq ans s'élève à \$165,000. incluant les intérêts pour les trois dernières années, ce qui représente une somme de \$2,750. par mois. Si l'on ajoute à ce montant les coûts mensuels d'entretien (\$710. par mois) et d'assurance (\$116. par mois), le coût total du système s'élève à \$3,576. par mois ou encore \$42,912. par année. Au terme du contrat d'achat/location de cinq ans, le système peut être acquis définitivement pour la modique et nominale somme d'un dollar (\$1.).

Mise en application du système

Dès la mise en place du LIBS 100, il faut prévoir, comme pour tout système informatisé, une période plus ou moins longue de rodage et d'adaptation, suivie d'une période de conversion du système manuel au système automatisé.

Il devient très difficile de prévoir avec beaucoup de rigueur le nombre exact de documents qui circuleront durant les premiers mois d'opération. Aussi, on ne peut éviter, dans le cas d'une institution académique, l'entrée en mémoire d'un nombre élevé de titres pour les deux premiers mois du premier trimestre académique et ce dans toutes les disciplines. Par exemple, à Sherbrooke, dans la seule Bibliothèque générale, pour les mois de septembre et octobre, nous avons traité 11,370 nouveaux titres.

Une conséquence directe d'une telle accumulation de travail au niveau de l'entrée en mémoire de données bibliographiques se rapportant à chacun de ces titres, et ce le plus rapidement possible, implique un accroissement de personnel. Un tel système, dans les premiers temps d'opération, ne peut réduire le personnel affecté au service du prêt. Ce n'est qu'à moyen terme que les effets se manifestent.

La période de rodage des mois de juillet et d'août 1975 permit l'initiation du personnel des bibliothèques du réseau aux différentes composantes et fonctions du LIBS 100. Il fallut se familiariser avec la philosophie même d'un système de prêt automatisé; rassurer le personnel et chercher à lui faire accepter l'implantation d'un système qui au départ portait atteinte à leur travail quotidien.

Il ne faudrait surtout pas s'imaginer que le tout s'est fait sans heurt et sans complication. Nous avons eu notre part de problèmes mécaniques, de programmation et même syndicaux.

Conclusion:

Dans l'ensemble, le système LIBS 100 de la compagnie CLSI demeure un produit de bonne qualité. Tout bris d'équipement est réparé sur place par notre personnel ou immédiatement remplacé par la Compagnie dans un délai de 7 jours comprenant le dédouanement. Les programmes permettent une grande flexibilité et beaucoup de possibilités, notamment des indications précieuses pour le développement des collections selon les besoins réels des usagers.

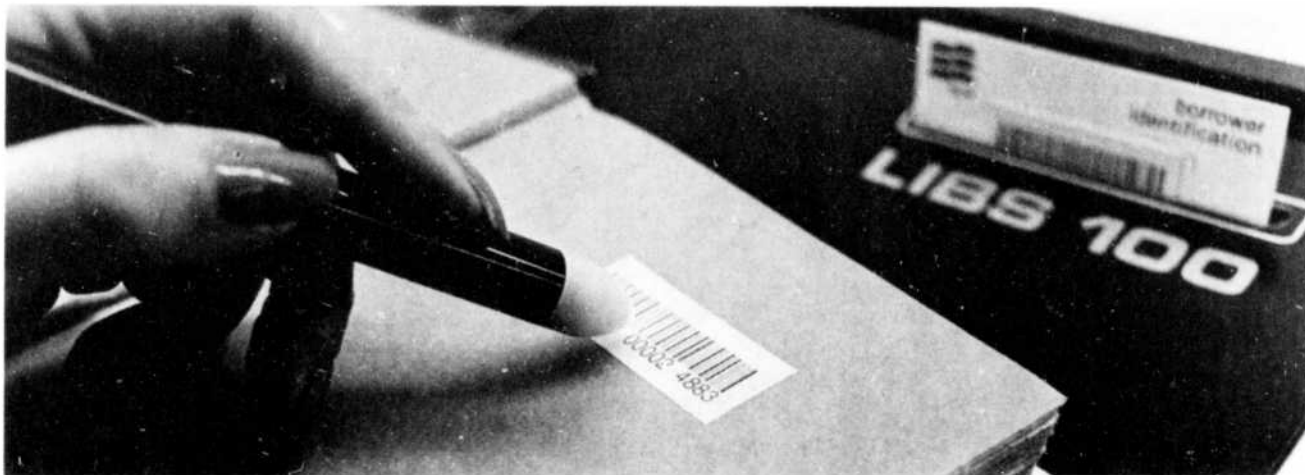
Malgré le fait que l'anglais demeure la langue de la programmation et des commandes, les données bibliographiques des titres, les dossiers des usagers de même que l'impression des différents avis se font en français.

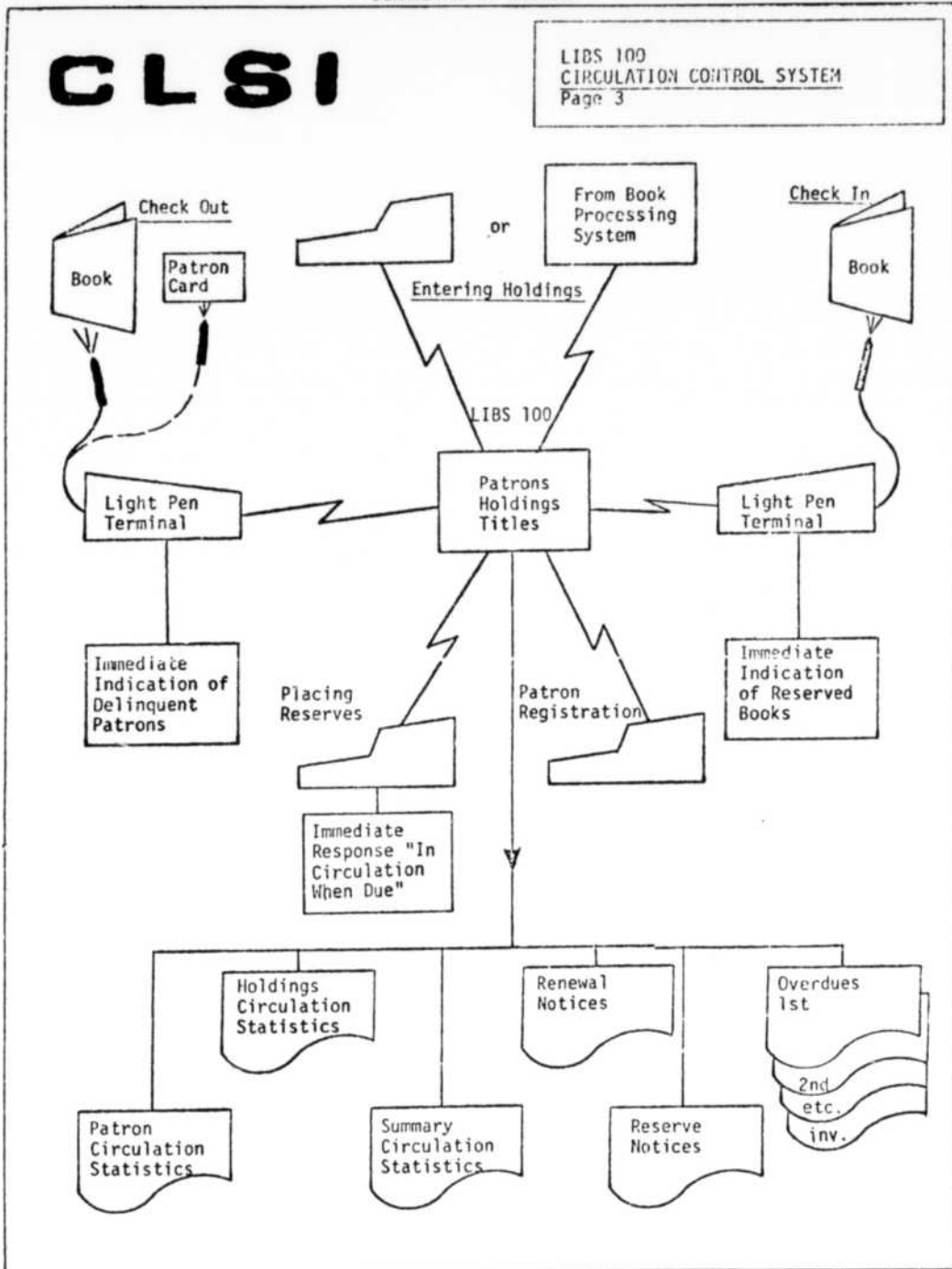
Après bientôt un an d'opération avec le LIBS 100, nous commençons à pouvoir utiliser à notre profit et pour un meilleur service à la clientèle toutes les possibilités de ce nouveau système de prêt automatisé.

Afin de pouvoir user d'une plus grande force de pression sur la compagnie CLSI, les institutions qui possèdent ce système se sont regroupées en une association au sein de laquelle nous pouvons débattre nos doléances et nos recommandations à l'égard de la compagnie CLSI.

NOTES

- (1) Richard De Gennaro in "Journal of Library Automation" Vol. 8 No. 1, mars 1975, p. 4





Index du volume 5 d'Argus

Cet index fut compilé par / The index was compiled by
Gregory RICKERBY
Head of Public Services
Bishop's University Library
Lennoxville, Qué.

SUJETS / SUBJECTS

- Academic libraries. 3-4:44.
see also Bibliothèques collégiales; Bibliothèques scolaires; Bibliothèques universitaires.
- Authors - Quebec (Prov.)
see Écrivains québécois
- Authors and their rights
see Droit d'auteur
- Bibliothécaires. 3-4:36-38.
- Bibliothécaires- Relations de travail. 6:93-94.
- Bibliothéconomie - Québec (Prov.). 1:3-4.
- Bibliothéconomie - Québec (Prov.) - Publications. 1:18-20.
- Bibliothèque, Initiation à la
voir Library instruction
- Bibliothèques - Automation. 1:13-14, 3-4:36-38, 6:98-101.
- Bibliothèques - Chine
voir Libraries - China
- Bibliothèques - Japon
voir Libraries - Japan
- Bibliothèques - Prêt, Systèmes de. 6:98-101.
- Bibliothèques collégiales. 1:7-9.
voir aussi Academic libraries
- Bibliothèques et lecteurs. 5:63-64.
- Bibliothèques pour enfants - Québec (Prov.) 2:25-26.
- Bibliothèques publiques. 1:5-6, 5:79-80.
- Bibliothèques publiques - Allemagne (République fédérale)
5:77-79.
- Bibliothèques publiques - Angleterre
voir Public Libraries - England
- Bibliothèques scolaires. 3-4:45-47, 5:79-80.
voir aussi Academic libraries
- Bibliothèques spécialisées
voir Special libraries
- Bibliothèques universitaires. 1:13-14, 1:15-17, 6:98-101.
voir aussi Academic libraries
- Books and reading
see Livres et lecture
- CEGEP de Rivière-du-Loup. Bibliothèque. 1:7-9.
- Centrale des bibliothèques. 1:9-12.
- Children's libraries - Quebec (Prov.)
see Bibliothèques pour enfants - Québec (Prov.)
- Children's literature - Quebec (Prov.)
see Littérature enfantine - Québec (Prov.)
- Coopération entre bibliothèques. 1:13-14, 1:15-17.
- Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec.
Assemblée générale annuelle, 7e. 3-4:48, 3-4:49-56.
Politique du livre. 2:27-28.
Président. 3-4:35, 3-4:56-59.
- Corporation of Professional Librarians of Quebec
voir Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec
- CREPUQ (Conférence des recteurs et des principaux des Universités du Québec) 1:15-17.
- CUBIQUIC (Centre universitaire bibliographique du Québec, Quebec Universities Bibliographic Center) 1:15-17.
- Droit à l'information. 5:70-72.
- Droit d'auteur. 6:83-89.
- Écrivains québécois. 2:23-25.
- Éditeurs et édition - Québec (Prov.) 2:30-32.
- Éducation - Planification. 3-4:45-47.
- Intellectual freedom
see Droit à l'information
- Interlibrary loans
see Prêts entre bibliothèques
- Librarians
see Bibliothécaires
- Libraries
see subdivisions under Bibliothèques
- Libraries - China. 6:95-97.

Libraries - Japan. 6:95-97.

Library cooperation
see Coopération entre bibliothèques

Library instruction. 3-4:44.

Library science - Quebec (Prov.)
see Bibliothéconomie - Québec (Prov.)

Littérature enfantine- Québec (Prov.) 2:23-25, 2:25-26.

Livres et lecture. 5:67-69.

Mauricie (Québec) - Bibliographie. 3-4:39-43.

Microphotographie - Québec (Prov.) 2:29-30.

Politique du livre. 2:27-28.

Prêts entre bibliothèques. 1:15-17, 5:73-76.

Public libraries
see Bibliothèques publiques

Public libraries - England. 5:65-66.

Public libraries - Germany (Federal Republic)
see Bibliothèques publiques - Allemagne (République fédérale)

Publishers and publishing - Quebec (Prov.)
see Editeurs et édition - Québec (Prov.)

Québec (Prov.) - Région économique 04 - Bibliographie.
3-4:39-43.

Quebec book policy
see Politique du livre

Rencontre sur la bibliothéconomie québécoise. 1:3-4.

Special libraries. 1:4-5.

TELECAT/COOP. 1:15-17.

Télévision - Influence. 5:67-69.

Université de Montréal. Ecole de bibliothéconomie.
6:90-92.

Université de Sherbrooke. Bibliothèque. 6:98-101.

Université du Québec. Bibliothèques. 1:13-14.

AUTEURS / AUTHORS

Aird, Jacques. La Centrale des bibliothèques: année 1975.
1:9-12.

Antonelli, Claudio. Quelques aspects de la loi canadienne sur le droit d'auteur - 1ère partie. 6:83-89.

Auger, Maurice. La télédocumentation à l'Université du Québec, ou comment faire vivre une famille nombreuse à même un seul salaire... 1:13-14.

Batty, David. The Public Library in England. 5:65-66.

Bosa, Réal. Rencontre sur la bibliothéconomie québécoise; pour un développement planifié des bibliothèques et services de documentation. 1:3-4.

Beausoleil, Claude. L'édition marginale au Québec.
2:30-32.

Bonin, Claude André. Discours du nouveau président, Claude André Bonin. 3-4:35.

Brault, Jean-Rémi. L'édition bibliothéconomique québécoise. 1:18-20.

Charbonneau, Hélène. De la difficulté d'être Québécois dans les bibliothèques pour enfant. 2:25-26.

Desroches, Jean-Guy. Bibliothèques publiques 1975: un bilan prometteur. 1:5-6.

Dolan, Daphne A. Realizations 1975. 1:4-5.

Dubé, Gilles. Au Cégep de Rivière-du-Loup: une nouvelle bibliothèque. 1:7-9.

Dubois, Mireille. La microédition au Québec. 2:29-30.

Dupuis, Onil. Coopération des bibliothèques universitaires. 1:15-17.

Forest, Gilbert. Si je savais ce que je veux... 5:63-64.

Gonin, Jean-Paul. L'automatisation, qui va la faire?
3-4:36-38.

Hobbins, John. The Challenge to Teach: Instruction in Academic Libraries. 3-4:44.

Houyoux, Philippe. Bibliographie régionale: Mauricie et Centre du Québec (BR 4). 3-4:39-43.

Lalonde, Emile. Septième assemblée générale annuelle.
3-4:48.

Laplante, Laurent. La bataille du livre n'est pas encore perdue. 5:67-69.

- Lefebvre, Gilbert. Relations de travail: bilan et perspectives. 6:93-94.
- Martel, Suzanne. Les beaux déchirements d'un écrivain 2:23-25.
- Panneton, Jacques. Les bibliothèques publiques en République fédérale d'Allemagne. 5:77-79.
- _____. Rapport moral du président, Jacques Panneton. 3-4:56-59.
- Perrier, Alain. La Corporation et la politique du livre au Québec: un Dossier Argus. 2:27-28.
- _____. Leçons de coopération. 5:73-76.
- Roussy, William. Planification et coordination des moyens d'enseignements. 3-4:45-47.
- Sansfaçon, Jacques. L'envers du droit des autres. 5:70-72.
- Sauvageau, Philippe. Concertation scolaire-municipale. 5:79-80.
- Slavin, Susie Margo. Excerpts from an East-Asian Journal. 6:95-97.
- Thériault, Michel. Système de prêt informatisé à la bibliothèque de l'Université de Sherbrooke. 6:98-101.
- TITRES / TITLES
- Au Cégep de Rivière-du-Loup: une nouvelle bibliothèque 1:7-9.
- Automatisation, qui va la faire? (L') 3-4:36-38.
- Beaux déchirements d'un écrivain. (Les) 2:23-25.
- Bataille du livre n'est pas encore perdue. (La) 5:67-69.
- Bibliographie régionale: Mauricie et Centre du Québec (BR 4) 3-4:39-43.
- Bibliothèques publiques 1975: un bilan prometteur. 1:5-6.
- Bibliothèques publiques en République fédérale d'Allemagne. (Les) 5:77-79.
- Centrale des bibliothèques: année 1975. (La) 1:9-12.
- Challenge to teach: Instruction in Academic Libraries. (The) 3-4:44.
- Concertation scolaire-municipale. 5:79-80.
- Coopération des bibliothèques universitaires. 1:15-17.
- Corporation et la politique du livre au Québec: un Dossier Argus. (La) 2:27-28.
- De la difficulté d'être Québécois dans les bibliothèques pour enfant. 2:25-26.
- Discours du nouveau président, Claude André Bonin. 3-4:35.
- Edition bibliothéconomique québécoise. (L') 1:18-20.
- Edition marginale au Québec. (L') 2:30-32.
- Envers du droit des autres. (L') 5:70-72.
- Excerpts from an East-Asian Journal. 6:95-97.
- Leçons de coopération. 5:73-76.
- Microédition au Québec. (La) 2:29-30.
- Plan de travail annuel / comptes rendus des ateliers. 3-4:59-60.
- Planification et coordination des moyens d'enseignement. 3-4:45-47.
- Procès-verbal de la 7e assemblée générale annuelle. 3-4:49-56.
- Public Library in England. (The) 5:65-66.
- Quelques aspects de la loi canadienne sur le droit d'auteur - 1ère partie. 6:83-89.
- Quoi de neuf à l'Ecole! - entrevue avec Georges Cartier, directeur de l'Ecole de bibliothéconomie. 6:90-92.
- Rapport moral du président, Jacques Panneton. 3-4:56-59.
- Realizations 1975. 1:4-5.
- Relations de travail: bilan et perspectives. 6:93-94.
- Rencontre sur la bibliothéconomie québécoise; pour un développement planifié des bibliothèques et services de documentation. 1:3-4.
- Septième assemblée générale annuelle. 3-4:48.
- Si je savais ce que je veux... 5:63-64.
- Système de prêt informatisé à la bibliothèque de l'Université de Sherbrooke. 6:98-101.
- Télédocumentation à l'Université du Québec, ou comment faire vivre une famille nombreuse à même un seul salaire... (La) 1:13-14.

Note aux auteurs:

Le comité de rédaction invite les membres à soumettre des articles, tant en anglais qu'en français. Tous les articles seront publiés dans la langue d'origine.

La rédaction accepte les articles tant informatifs qu'éducatifs portant sur l'aspect professionnel de la bibliothéconomie. À l'occasion, on publie des articles de collaborateurs étrangers et des traductions d'articles d'importance dans le domaine de la bibliothéconomie.

Chaque auteur recevra 3 exemplaires du numéro auquel il aura contribué.

Protocole de rédaction:

1. Les textes doivent être soumis sous forme définitive.
2. Les mémoires peuvent être rédigés en français ou en anglais. Ils doivent être soumis dactylographiés à interligne double sur papier 8½ x 11 pouces.
3. Les auteurs sont priés de conserver un double de leur article. Aucun manuscrit ne sera retourné à son auteur.
4. L'auteur indiquera son nom, titre académique et/ou son statut professionnel et son lieu de travail.
5. Notes infrapaginales: les notes doivent être dactylographiées à interligne double, à la fin du texte. La numérotation en sera continue.

ex. ¹Roger Fourny, *Manuel de reliure* (Paris, Librairie Polytechnique Béranger, 1965), p. 8.

6. Bibliographie: les références ou notices bibliographiques doivent être présentées par ordre alphabétique dans une liste continue et distincte.

ex. Fourny, Roger. *Manuel de reliure*. Paris, Librairie Polytechnique Béranger, 1965.

Pour les notes infrapaginales et la bibliographie se baser sur Turabian, Kate L. *A Manual for Writers of Terms Papers, Theses, and Dissertations*. Chicago, University of Chicago Press, 1969.

Note to Contributors:

The Editorial Committee invites members to submit articles in English or in French. Articles will be published in the language in which they are submitted.

The editorial staff welcomes articles of informative and professional interest as well as articles from foreign contributors and articles in translation which are of interest and not readily accessible.

The authors will be sent 3 copies of the issue in which their article has appeared.

Style Guidelines:

1. Texts must be submitted in their final form.
2. Manuscripts may be written in English or French. Double-spaced typewritten copies must be submitted on paper 8½ x 11 inches.
3. The author should always retain a second copy for himself. The editorial staff does not undertake to return any manuscript.
4. The author should indicate his full name, his academic and/or professional status and his place of employment.
5. Notes and footnotes (as well as the bibliography) should be typed, double-spaced, at the end of the text. They should also be numbered and listed in the order in which they are cited.

ex. ¹Guy R. Lyle, *The Administration of the College Library* (New York, Wilson, 1974), p. 59

6. Bibliography: References to other works should also be incorporated in a separate list of references in alphabetical order by author's surname.

ex. Lyle, Guy R. *The Administration of the College Library*. New York, Wilson, 1974.

The copy editing reference book for both footnotes and bibliography is Turabian, Kate L. *A Manual for Writers of Terms Papers, Theses, and Dissertations*. Chicago, University of Chicago Press, 1969.

BAnQ NUMÉRIQUE

Page(s) manquante(s) ou non-numérisée(s)

Veillez vous informer auprès du personnel de BAnQ
en utilisant le formulaire de référence à distance, qui se trouve en ligne :

https://www.banq.qc.ca/formulaires/formulaire_reference/index.html

ou par téléphone **1-800-363-9028**

**Bibliothèque
et Archives
nationales**

Québec 